

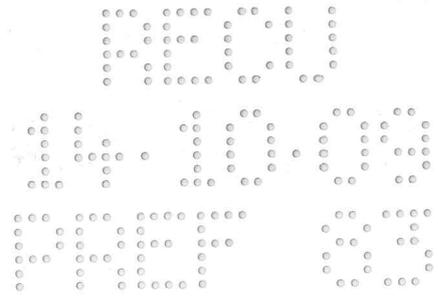


VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

SECRETARIAT
DE LA DIRECTION
GENERALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR



Solliès-Pont, le 14 OCT. 2009

ARRETE

De délégation de fonctions et de signature à un conseiller municipal

N° Départ : 1114/2009/34/DGS/SDGS/AG/CG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
- Vu** La délibération du conseil municipal du 23 mars 2008 fixant à 9 le nombre d'adjoints,
- Vu** Le procès verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mars 2008,
- Vu** La délibération du conseil municipal du 24 septembre 2009 ayant pour objet la nomination d'un nouvel adjoint et fixant l'ordre du tableau des adjoints,

Considérant Que les neuf adjoints sont titulaires d'une délégation,

Considérant Que les délégations des adjoints sont conséquentes et que certains domaines n'ont pu être délégués,

arrête

Article 1 : Monsieur Michel DROESCH, conseiller municipal est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité pour intervenir dans les domaines suivants :

- état civil
- élections
- affaires générales
- protocole et cérémonies
- affaires militaires
- foires et marchés
- occupation du domaine public

Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des documents.

Article 2 : La signature par monsieur Michel DROESCH des pièces et actes suivants :

- bons et lettres de commande,
- courriers, certificats, rapports, procès verbaux relatifs et attestation relatifs au protocole et cérémonies, aux affaires militaires, aux foires et marchés, à l'état civil, aux élections,
- arrêtés du maire relatifs à ses délégations : arrêtés d'occupation du domaine public occasionnels (manifestations diverses, cirques, foires et marchés, etc.) et permanents (terrasses de bar, emplacements de taxi, etc.),
- le regroupement familial,
- les attestations d'accueil,
- les débits de boissons,
- les autorisations d'ouverture dominicale,
- les relations avec la préfecture : élections et étrangers,
- présidence de la commission de révision des listes électorales,
- visa des heures supplémentaires, demandes de congés du personnel en rapport avec sa délégation,

devra être précédée de la formule suivante :

Par délégation du maire

Michel DROESCH

Délégué à l'Etat civil – Elections - Affaires générales - Protocole et cérémonies -
Affaires militaires - Foires et marchés - Occupation du domaine public

Article 3 Délégation permanente de signature est également donnée à monsieur Michel DROESCH, à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous les certificats et signer tous les documents administratifs relatifs à l'état civil.

Article 4 : La note de service du 2 juin 2009 annulant et remplaçant la note de service n° 602/DGS/SDGS/AG/CG du 20 mai 2009 ayant pour objet « délégations du maire aux élus » est annulée en tant qu'elle précise le contenu de la délégation de signature.

Article 5 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 6 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 7: L'arrêté de délégation n°312/2009/03/DGS/SDGS/AG/CG du 30 mars 2009 donné à monsieur Michel DROESCH est annulé.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le trésorier municipal
- L'intéressé

et sera publié.

Le maire

André GARRON

Notifié le : 19 Octobre 2009

Signature :



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

14 OCT. 2009



Nota : Le maire de Sollès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 de la loi n° 82-213 modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/82 art 1 () JORF 23 juillet 1982 en vigueur le 03/03/1982 préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.